

# Rwanda

## Loi organisant les télécommunications

Loi n°44/2001 du 30 novembre 2001

### Sommaire

Chapitre 1 - Définitions .....	1
Chapitre 2 - Contrôle des télécommunications.....	4
Chapitre 3 - Licences .....	4
Chapitre 4 - Téléphonie vocale et accès universel.....	9
Chapitre 5 - Tarifs.....	15
Chapitre 6 - Radiocommunication .....	16
Chapitre 7 - Lignes louées .....	19
Chapitre 8 - Interconnexion .....	20
Chapitre 9 - Type d'équipement de terminal et approbation .....	22
Chapitre 10 - Numérotage.....	23
Chapitre 11 - Normes techniques et autres .....	24
Chapitre 12 - Droits sur la terre .....	24
Chapitre 13 - Normes de comptabilité.....	27
Chapitre 14 - Droits du pays en matière de sécurité.....	27
Chapitre 15 - Investissements dans les affaires d'autres opérateurs de télécommunications..	28
Chapitre 16 - Protection de la vie privée et des données .....	28
Chapitre 17 - Sanctions et de leur exécution .....	29
Chapitre 18 - Dispositions transitoires et finales .....	33

### Chapitre 1 - Définitions

**Art.1.-** Au sens de la présente loi,

- 1) « La loi » : désigne la présente loi sur les télécommunications.
- 2) « Conditions catastrophiques » désignent les pannes de réseau catastrophiques

et imprévues quelle que soit leur cause. Ceci comprend les pannes de l'équipement de commutation et de transmission, la destruction d'une partie du réseau en raison d'un mouvement de grève des employés, les émeutes, la guerre civile ou étrangère, l'insurrection, le vandalisme, les conditions atmosphériques jugées extrêmes, les tremblements de terre, les inondations, la foudre ou l'incendie ou le vol.

3) « Equipement de consommation » désigne l'équipement de terminal qui peut être installé et rendu opérationnel par un usager sans instruction spéciale et comprend les combinés téléphoniques, les télécopieurs et les répondeurs téléphoniques et tout autre équipement similaire qui pourra être ainsi désigné par l'Agence de Régulation.

4) « Tribunal » désigne le tribunal judiciaire compétent pour connaître des affaires relatives aux Télécommunications.

5) « Organisations dominantes » désignent une organisation offrant des réseaux publics et/ou des services téléphoniques publics et qui est désignée organisation dominante en conformité avec la présente loi.

6) « Licence individuelle » désigne une licence accordée par une décision individuelle du Ministre pour la fourniture d'un réseau public et/ou de services de télécommunications publics à laquelle peuvent se rattacher des droits ou des obligations spécifiques, venant compléter les termes d'une licence standard comme indiqué dans l'article 6 de la présente loi.

7) « Infrastructure » désigne les tuyaux, canalisations, tunnels, antennes, mâts et pylônes ainsi que toutes autres structures attachées au sol ou aux bâtiments.

8) « Interception des communications » désigne écouter, mettre sur écoute, enregistrer, stocker, déchiffrer, intercepter, s'immiscer dans ou effectuer un autre type de surveillance sur les communications vocales ou de données sans que l'usager le sache, à moins que cet usager ait donné son consentement explicite.

9) « Interconnexion » désigne les services réciproques (mais pas nécessairement les mêmes services) offerts par deux opéra-

teurs offrant un service de téléphone public afin de permettre à tous les usagers de communiquer librement entre eux, indépendamment des réseaux de télécommunications auxquels ils sont connectés ou des services de télécommunications qu'ils utilisent.

10) « Lignes louées » désignent les installations de télécommunications offrant une capacité de transmission transparente entre les points de terminaison du réseau et n'incluant pas la commutation sur demande (fonctions de commutation que l'usager peut contrôler dans le cadre de la fourniture d'une ligne louée). Elles peuvent inclure des systèmes qui permettent une utilisation souple de la bande passante de la ligne louée y compris certaines fonctions de routage et de gestion.

11) « Ministre » désigne le Ministre du Gouvernement qui est responsable de la politique et de la législation sur les télécommunications au Rwanda.

12) « Point de terminaison du réseau » désigne le point où un usager peut faire une connexion physique et logique avec un réseau de télécommunications y compris sa spécification technique d'accès.

13) « Opérateurs de télécommunications publiques » désignent un prestataire de services de télécommunications offrant un service téléphonique public et/ou un exploitant d'un réseau public et/ou un prestataire de services de télécommunications au moyen de lignes louées au titre des termes d'une licence individuelle.

14) « Réseau téléphonique public fixe » désigne un réseau de télécommunications commuté qui peut supporter le transfert entre des points de terminaison de réseau fixes à des endroits fixes de communications vocales ou par télécopie et de trans-

mission de données par bande vocale au moyen d'un modem et où l'accès au réseau se fait au moyen d'un numéro sur le plan de numérotage de la République.

15) « Réseau de téléphone mobile public » désigne un réseau de télécommunications pour la fourniture d'un service de téléphone public où l'accès au réseau s'est fait par l'intermédiaire d'un numéro sur le plan de numérotage de la République mais où les points de terminaison du réseau ne sont pas à des endroits déterminés et fixes.

16) « Réseaux publics » désignent les réseaux de téléphones fixes publics et les réseaux de téléphone mobile publics.

17) « Cabine téléphonique » désigne un téléphone qui est dans un endroit public et qui est disponible au public pour être utilisé avec la monnaie et/ou une carte de crédit ou de débit et/ou les cartes de paiement d'avance, et qui est assuré par un opérateur de télécommunications publiques et qui fait partie d'une licence individuelle.

18) « Service de téléphone public » désigne un service de téléphonie vocale en temps réel par l'intermédiaire de réseaux publics auquel des particuliers ou des organisations peuvent s'abonner ou être acceptés (soit au moyen d'une avance de paiement ou au titre d'un contrat écrit pour une période de temps définie) et qui comprend les services indiqués au Chapitre 5 de la présente loi.

19) « Radiocommunications » désignent la transmission et/ou la réception de signaux par l'utilisation d'ondes radio mais à l'exclusion de la radiodiffusion et télédiffusion.

20) « Agence de Régulation » désigne l'autorité publique créée par la loi chargée

de la régulation des services d'utilité publique.

21) « Conseil de Régulation » désigne la commission de 7 personnes responsables de la régulation des services d'utilité publique.

22) « République » désigne la République Rwandaise

23) « Licence standard » désigne une licence accordée conformément à l'article 18 qui contient des termes standard permettant au détenteur de la licence d'offrir un type particulier de réseau de télécommunications et/ou de services de télécommunications.

24) « Réseau de télécommunications » désigne un équipement ou des systèmes techniques pour le transport (que ce soit en envoyant, transmettant, commutant, recevant ou contrôlant) de la voix, de la musique, des sons, des images visuelles et de signaux (autrement que sous la forme de sons ou images) et que ce soit par moyens optiques, électromagnétiques ou radio entre des points de terminaison du réseau.

25) « Service de télécommunications » désigne les services dont la prestation comprend entièrement ou partiellement la transmission et/ou l'acheminement de signaux sur des réseaux de télécommunications mais à l'exclusion de la radio et télédiffusion.

26) « Installations publiques » désignent, huile, gaz, électricité, eau et des télécommunications et toute autre installation qui pourrait être désignée par un arrêté du Premier Ministre.

27) « Equipement de terminal » désigne les produits ou les composants appropriés d'un produit qui sont destinés à être

connectés par n'importe quel moyen aux interfaces des réseaux publics.

28) « Interfaces » désignent un point de terminaison du réseau à savoir un point de connexion physique au niveau duquel un usager peut avoir accès à un réseau public et/ou un interface aérien spécifiant le chemin radio entre l'équipement radio, tous deux avec leurs spécifications techniques.

29) « Usager » désigne un particulier ou une organisation utilisant un réseau de télécommunications et/ou un service de télécommunications.

30) « Prestataires de services » désignent les prestataires de services de télécommunications dans le pays.

31) « Accès universel » a le sens indiqué dans l'article 28 de la présente loi.

## **Chapitre 2 - Contrôle des télécommunications**

**Art.2.-** Les réseaux des télécommunications et les services des télécommunications sont régis par le Conseil de Régulation conformément à la présente loi.

**Art.3.-** Dans le cadre des télécommunications, le Conseil de Régulation doit :

- 1° assurer que les réseaux de télécommunications et les services de télécommunications soient offerts sur toute l'étendue de la République en vue de satisfaire toutes les demandes et besoins des particuliers et des organisations ;
- 2° promouvoir les intérêts des usagers et des usagers potentiels des services de télécommunications, qu'ils soient des particuliers ou des sociétés, en ce qui concerne les prix, la qualité et la

diversité des réseaux de télécommunications et services de télécommunications dans la République ;

- 3° assurer que tous les exploitants de réseaux et les prestataires de services de télécommunications aient les moyens suffisants de financer la fourniture de ces réseaux et services ;
- 4° soutenir et promouvoir une concurrence efficace en matière de prestation de services de télécommunications dans toute la République dans l'intérêt de ceux qui désirent utiliser ces services ;
- 5° faciliter et encourager la participation du secteur privé dans l'investissement des télécommunications ;
- 6° assurer le respect des dispositions de la présente loi ;
- 7° veiller à tenir compte de la sécurité de la République et de la défense nationale lors de l'exécution de ses travaux quand c'est requis ;
- 8° faire tout ce qui est raisonnable en vue d'atteindre ses objectifs comme indiqué dans le présent article.

**Art.4.-** Les attributions spécifiques du Conseil de Régulation sont déterminées par un Arrêté Présidentiel, conformément à l'article 3 de la présente loi.

## **Chapitre 3 - Licences**

**Art.5.-** Sauf les dispositions prévues par l'article 10 de la présente loi, chaque particulier et organisation souhaitant installer un réseau de télécommunications et/ou offrir un service de télécommunications à l'intérieur de la République doit :

- 1° remplir les conditions requises par la loi pour exercer ces activités dans la République ;

- 2° obtenir d'emblée une licence de télécommunications.

Les demandes d'octroi de licence sont adressées au Conseil de Régulation en bonne et due forme et donnant les informations requises par l'Agence de Régulation. Les demandes sont accompagnées par les frais prescrits par le Conseil de Régulation qui examine la demande.

Les licences standard sont délivrées par le Conseil de Régulation. Les licences individuelles sont accordées par l'autorité compétente sur avis du Conseil de Régulation. L'autorité compétente peut déléguer la responsabilité de délivrer des licences individuelles au Conseil de Régulation.

Toutes les licences sont accordées sur une base transparente et objective, sans discrimination à l'égard de leur demandeur. Elles ne sont refusées que pour des raisons indiquées à l'article 8 de la présente loi.

Le Ministre, agissant sur les conseils du Conseil de Régulation, détermine les conditions qui peuvent être incorporées dans les licences et émet celles-ci par arrêté ministériel. Les licences octroyées aux organisations dominantes sont soumises aux conditions plus onéreuses que celles accordées à d'autres exploitants de réseaux de télécommunications et les prestataires de services de télécommunications.

Les licences sont délivrées dans un délai de quatre semaines pour l'accord d'une licence standard et trois mois pour l'accord d'une licence individuelle à partir de la soumission d'une demande de licence valide et complète. Si une licence n'est pas délivrée dans ces délais, et que le demandeur n'a pas reçu l'avis écrit de l'Agence de Régulation expliquant et justifiant le retard, et indiquant la période de livraison de la licence, le demandeur de la licence

peut saisir une juridiction compétente afin que la licence lui soit accordée.

Une licence accordée au titre de cet article est valable pour la période indiquée dans la licence. Le Conseil de Régulation peut suspendre la licence si les frais périodiques de renouvellement n'ont pas été acquittés.

Le Conseil de Régulation est responsable d'assurer que les exploitants du réseau ou des réseaux des télécommunications et les prestataires de services de télécommunications se conforment aux termes de leurs licences et peut imposer des dispositions d'exécution et des sanctions prévues par la présente loi.

Des licences individuelles sont délivrées dans les cas où :

- 1° les opérateurs qui offrent des services publics de télécommunications et des réseaux publics de télécommunications le demandent ;
- 2° l'accès aux fréquences radio ou numéros du plan de numérotation est sollicité ;
- 3° des droits particuliers relatifs à l'accès aux terres privées ou publiques sont accordés ;
- 4° des obligations relatives à la desserte obligatoire de services de télécommunications publics et/ou de réseaux publics doivent être imposées au titulaire proposé ;
- 5° des obligations spécifiques doivent être imposées sur les exploitants du réseau public ou des réseaux et/ou les prestataires de services publics qui occupent une position dominante sur le marché qu'ils desservent pour assurer que la concurrence sur le marché ne soit pas affectée ;
- 6° des conditions associées à la défense et la sécurité publique doivent être imposées.

Le Conseil de Régulation peut révoquer les licences individuelles au cas où le titulaire :

- 1° accuse un retard considérable dans la mise en œuvre de l'exploitation du réseau ou des réseaux de télécommunications et/ou la prestation de services de télécommunications qui font l'objet de la licence un an à partir de la date de son accord ;
- 2° ayant commencé l'utilisation mais ne respecte pas les dates pertinentes inscrites dans sa licence concernant l'application de l'utilisation des réseaux et/ou services.

Aucune licence accordée au titre de cette loi n'est transférée ou cédée à une tierce personne sans le consentement écrit du Conseil de Régulation et le paiement des frais requis. La transgression de cette disposition est une faute punissable conformément à l'article 57 alinéa 2 de la présente loi et le transfert est considéré comme n'ayant aucun effet.

Toutes les licences autres que celles accordées conformément à l'alinéa 9 de cet article sont délivrées comme licences standard. A moins qu'il y ait des raisons objectives et justifiées pour le faire, il est interdit de délivrer une licence individuelle qui :

- 1° modifie les droits accordés ou conditions associées à une licence standard ;
- 2° limite ou complète les droits du titulaire d'une licence standard.

Toute personne physique ou morale :

- 1° qui néglige de demander une licence avant le commencement de ses installations de réseau ou de service de télécommunication est sanctionné suivant les dispositions des alinéa 1-1° de l'article 57 ;

- 2° qui fait des opérations de réseau de service de télécommunications sans en avoir obtenu la licence est passible de la sanction décrite à l'alinéa précédent augmentée d'une amende journalière suivant l'alinéa 1-2° de l'article 57 de la présente loi .

**Art.6.-** Les titulaires de licence peuvent demander au Conseil de Régulation le renouvellement d'une licence endéans 3 mois de l'expiration de la licence existante.

La procédure de renouvellement des licences est la même que celle qui s'applique à l'accord de la licence initiale.

Le renouvellement des licences ne peut être refusé que pour les raisons indiquées aux articles 7 ou 8 de la présente loi.

Les exploitants de réseaux de télécommunications et les prestataires de services de télécommunications qui n'auront pas renouvelé leur licence ou dont la demande de renouvellement est rejetée par le Conseil de Régulation cessent d'installer et d'exploiter d'autres réseaux de télécommunications et/ou offrir des services de télécommunications.

Le non renouvellement de la licence est puni conformément à l'alinéa 3° de l'article 57 de la présente loi.

**Art.7.-** Le Ministre, après avoir reçu des recommandations du Conseil de Régulation, peut décider que l'accord de licences individuelles qui implique des ressources diverses soit l'objet d'une procédure d'appel d'offres pour l'attribution de ces licences.

Le Conseil de Régulation doit publier au Journal Officiel les détails complets relatifs aux licences disponibles et la procédu-

re d'offre pour l'obtention de ces licences. Les détails publiés doivent inclure les frais de soumission, la durée proposée de la licence, les critères d'octroi de la licence et les détails des conditions qui sont associées à la licence.

Tous les demandeurs qui soumettent une requête sont traités de manière juste et sans distinction. Les procédures de soumission sont décrites clairement et l'évaluation des soumissions individuelles doivent strictement être conformes aux critères énoncés dans un registre réservé à cet effet et aux délais concernant l'octroi des licences.

**Art.8.-** Il est refusé des licences aux particuliers et aux organisations pour des raisons suivantes :

- 1° pour protéger la sécurité publique et/ou la défense nationale
- 2° pour des raisons de limitation concernant le spectre de fréquence
- 3° si le Conseil de Régulation pense raisonnablement que la concurrence dans le secteur des télécommunications peut être affectée
- 4° si le demandeur a manqué à ses obligations.

Le Conseil de Régulation peut retarder l'octroi d'une licence aux particuliers et aux organisations lorsqu'il y a des limitations sur les numéros disponibles. Dans ce cas, l'Agence de Régulation doit prendre toutes les mesures requises dans le plus court délai possible pour modifier le plan de numérotation national, de manière à ce que d'autres licences puissent être accordées.

Le demandeur doit recevoir des raisons écrites sur les refus ou les retards dès que le Conseil de Régulation aura pris sa décision.

**Art.9.-** Le Conseil de Régulation a le pouvoir de faire des modifications et des ajouts aux licences de télécommunications standard pour des raisons indiquées à l'alinéa 2 de l'article 22 de la présente loi. Chaque licence doit spécifier que le Conseil de Régulation a ce droit.

Les modifications et les ajouts doivent refléter d'une manière objective et non discriminatoire :

- 1° les dispositions de nouvelles lois sur les télécommunications relatives à la licence ;
- 2° les changements de réglementation qui sont destinés à assurer l'égalité des opportunités et la concurrence efficace dans les marchés des télécommunications dans les zones urbaines et rurales ;
- 3° les changements nécessaires pour répondre aux circonstances de marché ;
- 4° les changements causés par les développements technologiques.

Le Conseil de Régulation doit, conformément aux instructions du Ministre, publier au Journal Officiel des modifications aux licences et la catégorie des licences qui est affectée.

Dans le cas des modifications apportées aux licences individuelles, un avis de modification doit aussi être envoyé à l'adresse commerciale du titulaire de la licence. L'avis doit demander des opinions écrites aux personnes ou organisations intéressées et les limites de temps pour la soumission de ces opinions.

Toutes les opinions qui sont reçues doivent être examinées par le Conseil de Régulation avant que les modifications ne soient introduites.

Toutes les licences qui sont affectées par les modifications et ajouts sont modifiées

par un avis écrit émis par le Conseil de Régulation et entrent en vigueur trois mois à dater de la signature de l'avis écrit, sauf si la loi en dispose autrement.

Si le détenteur d'une licence est déclaré en tort par la décision du Conseil de Régulation, il peut saisir une juridiction compétente. Si la juridiction annule la décision du Conseil de Régulation, celle-ci cesse de produire des effets pour toutes les licences affectées par le même cas.

Le Conseil de Régulation peut accorder au détenteur de la licence un délai pour se conformer aux modifications qui lui causent beaucoup de problèmes. Il sera requis au détenteur de la licence de prouver qu'il est en difficultés.

Les détenteurs de licences peuvent demander au Conseil de Régulation de varier les termes de la licence. Le Conseil de Régulation a le droit de faire ces modifications s'il le juge approprié, eu égard aux dispositions de la présente relatives aux licences. Il a aussi le droit d'éviter d'accorder des préférences indues à des détenteurs de la licence individuelle.

**Art.10.-** Certains réseaux de télécommunications et services de télécommunications ne nécessitent pas de licence de télécommunications. Dans le cas où le Conseil de Régulation fait une proposition, le Ministre doit spécifier dans un arrêté ministériel, les circonstances dans lesquelles cette licence n'est pas requise.

**Art.11.-** Le Conseil de Régulation doit publier les détails des frais à payer pour les licences de télécommunications.

Des frais peuvent être payés :

- 1° pour des demandes de licences, que la demande aboutisse ou non ;

- 2° pour l'émission initiale de la licence ;
- 3° annuellement pour permettre la continuité de la licence ;
- 4° pour le renouvellement de la licence à l'expiration.

Les licences de même nature ou licences similaires sont calculées sur la même base ou une base similaire.

Le Conseil de Régulation peut de temps en temps, modifier les frais applicables à différents types de licences.

Les détails des frais des licences et les changements apportés à ceux-ci sont publiés au Journal Officiel.

Les droits de licence sont payés au Conseil de Régulation. Le manquement de payer les droits entraîne un retard dans l'émission de la licence en premier lieu ou la suspension de la licence si les honoraires annuels ne sont pas payés dans un délai de quatre semaines à partir du commencement de chaque période annuelle. Le Conseil de Régulation doit envoyer au détenteur d'une licence une lettre d'avertissement provisoire de suspension de sa licence.

**Art.12.-** Le Conseil de Régulation doit ouvrir et mettre à jour un registre de ses

activités. Le Ministre détermine par arrêté le contenu de ce registre.

Le Conseil de Régulation permet la consultation de ce registre par toute personne qui le souhaite pendant les heures normales d'ouverture et toute personne qui le souhaite peut obtenir toutes les copies des éléments dont elle a besoin de ce registre sur paiement des frais standard prescrits par le Conseil de Régulation.

**Art.13.-** Lorsque les détenteurs de licence sont des sociétés au sens de la loi n°06/1988 du 12 février 1988 portant organisation des sociétés commerciales, ils doivent, dans un délai ne dépassant pas un mois, informer l'Agence de Régulation de tout changement direct ou indirect de propriété d'actions qu'ils ont subi.

Lorsque, selon l'opinion du Conseil de Régulation, ou pour toute autre raison, le changement de propriété d'un détenteur de licence affecte défavorablement le développement des télécommunications dans la République, y compris le développement de la concurrence, ou la performance de ses obligations de licence, ou la sécurité de la République, le Conseil de Régulation révoque la licence .

Toute négligence d'informer le Conseil de Régulation du changement du bénéficiaire de la licence est passible du paiement d'une amende prévue à l'alinéa 5 de l'article 57 de la présente loi .

**Art.14.-** Si un particulier ou une organisation ne respecte pas l'une ou l'autre condition de la licence, le Conseil de Régulation émet un avis écrit d'exécution exigeant que cette personne ou cette organisation remédie au manquement dans un délai spécifié.

L'omission de se conformer à l'alinéa 1 de cet article est une infraction passible de sanctions prévues à l'alinéa 6 de l'article 57 de la présente loi.

Si le particulier ou l'organisation pense qu'il se conforme à telle ou telle clause de la licence alors que les instances habilitées ne sont pas du même avis, ou qu'il pense qu'il ne peut s'y conformer pour des raisons justifiables, ils doivent l'expliquer par écrit au Conseil de Régulation dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la

date à laquelle ils ont reçu la mise en demeure relative au respect de la clause de la licence qu'il n'avait pas respectée. Le Conseil de Régulation revoit la question et confirme ou retire la mise en demeure, ou donne une renonciation écrite à cette mise en demeure.

Le Conseil de Régulation peut suspendre ou révoquer les licences lorsqu'après l'obtention de la licence il est révélé que l'opérateur des télécommunications :

- 1° est coupable de fraude ou de la représentation erronée des faits lorsque la demande de licence est effectuée ;
- 2° est engagé dans ou soutient des activités constituant une violation du Code pénal.

#### **Chapitre 4 - Téléphonie vocale et accès universel**

**Art.15.-** Sous réserve des dispositions de l'article 15 , alinéas 2 et 3 et l'article 23 de la présente loi, les opérateurs de télécommunications publiques offrent aux particuliers et organisations une connexion au service de téléphone public dans la région de la République à laquelle leur licence individuelle s'applique.

Les opérateurs de télécommunications publiques doivent répondre dans un délai ne dépassant pas quinze jours aux demandes des particuliers ou des organisations relatives à la connexion au réseau public de téléphone et :

- 1° donner des dates approximatives où ce service sera offert et où le service de téléphone public commencera ;
- 2° informer l'utilisateur que son nom a été placé sur une liste d'attente pour la connexion ;

- 3° fournir la connexion dès qu'elle est réalisable au regard des moyens financiers du demandeur.

Si un opérateur de télécommunications publiques juge qu'il n'est pas raisonnable de fournir une connexion à un service téléphonique public, un usager potentiel, il doit renvoyer l'affaire au Conseil de Régulation qui va l'examiner et prendre une décision qui s'impose à l'opérateur et à l'usager potentiel.

Les opérateurs de télécommunications publiques doivent donner un contrat écrit aux particuliers et organisations qui demandent un service téléphonique public.

Le Conseil de Régulation prévoit les clauses fondamentales du contrat à conclure entre les opérateurs de télécommunications publiques et leurs usagers.

**Art.16.-** Le Conseil de Régulation doit délivrer un avis d'exécution demandant à l'opérateur de télécommunications publiques de modifier un contrat passé entre l'opérateur et ses usagers s'il juge que ce contrat n'est pas conforme à la loi.

Avant d'émettre un avis d'exécution, le Conseil de Régulation doit en premier lieu demander l'avis de l'opérateur des télécommunications publiques. S'il est en accord avec l'opinion du Conseil de Régulation, il doit, dans un délai de 21 jours après la date de la notification initiale, l'en informer et modifier son contrat avec ses usagers.

Si l'opérateur des télécommunications publiques n'accepte pas l'opinion exprimée par le Conseil de Régulation, il doit, dans un délai de 21 jours après la date de l'avis initial, donner par écrit ses raisons au Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation examine ces raisons et décide, soit de modifier sa position, soit de prendre un avis exécutoire dans un délai ne dépassant pas quinze jours. L'opérateur des télécommunications publiques peut faire recours au tribunal contre cette mesure.

**Art.17.-** La suspension des communications téléphoniques pour non paiement des redevances a lieu suivant le contrat liant l'usager à l'opérateur des télécommunications.

Tout usager qui a été illégitimement déconnecté du réseau téléphonique de façon contraire aux clauses du contrat conclu avec un opérateur de télécommunications publiques a le droit de s'adresser au Conseil de Régulation qui vérifie les allégations de l'usager et, s'il les trouve fondées, émet un avis d'exécution et demande à l'opérateur de télécommunications publiques de payer un dédommagement à l'usager relativement à la déconnexion illégitime. La partie non satisfaite de la décision prise peut saisir le tribunal contre cette décision.

**Art.18.-** Il est interdit de facturer ou de faire payer de quelque manière que ce soit l'inscription, la modification de position et le maintien sur la liste d'attente d'un service téléphonique.

Un opérateur de télécommunications publiques ou son employé qui enfreint cet article est passible des sanctions prévues à l'article 58 de la présente loi.

**Art.19.-** Chaque usager dans le pays a le droit légal, et sans frais :

- 1° d'avoir une inscription dans un annuaire de téléphone publié par un opérateur de télécommunications publiques.

- 2° de refuser de figurer ou de continuer à figurer dans un annuaire téléphonique publié après avis écrit à un opérateur de télécommunications publiques.
- 3° de demander que des modifications de son inscription soient apportées aux inscriptions figurant dans l'annuaire téléphonique prochain dans le cas de l'annuaire imprimé, et de demander que ces modifications soient faites immédiatement dans le cas de la base de données des usagers.

L'inscription dans un annuaire téléphonique comprend normalement le nom de famille et les initiales du prénom ou sa raison sociale avec l'adresse (qui au choix de l'utilisateur peut être donnée en totalité ou en partie) et tous les numéros de réseau public attribués à l'utilisateur.

Le sexe de l'utilisateur n'est spécifié que lorsque ceci est spécifiquement demandé par écrit par l'utilisateur.

Les utilisateurs ayant des contrats avec paiement d'avance n'ont pas le droit d'avoir leur inscription dans les annuaires téléphoniques.

Les opérateurs de télécommunications publiques doivent à intervalles réguliers, pas moins d'un an ni pas plus de trois ans, mettre à jour, réviser, publier et mettre à disposition de chaque utilisateur sans frais, une copie de l'annuaire téléphonique.

Le Conseil de Régulation peut, sur avis raisonnable, et sans discrimination entre les opérateurs, demander que les opérateurs de télécommunications publiques disponibilisent des annuaires téléphoniques sous forme électronique de même que sous forme écrite.

Les opérateurs de télécommunications publiques doivent faire en sorte que les be-

soins de l'utilisateur indiqués à l'alinéa 1 de cet article et ses coordonnées personnelles ou professionnelles indiquées à l'alinéa 2 de cet article soient communiqués rapidement à tous les autres opérateurs de télécommunications publiques. Ces informations sont utilisées exclusivement aux fins de publier des annuaires téléphoniques.

Tout particulier ou organisation a le droit de compiler et publier des annuaires téléphoniques indépendamment de tout opérateur de télécommunications publiques. L'Agence de Régulation a le pouvoir d'adopter des règles sur les conditions sous lesquelles les opérateurs de télécommunications publiques doivent mettre à disposition de tiers les données sur les utilisateurs.

Le Conseil de Régulation donne ordre à au moins une des organisations dominantes offrant des réseaux publics de publier un annuaire téléphonique contenant des informations qui concernent les utilisateurs comme indiqué à l'alinéa 1 de cet article et d'en offrir gratuitement une copie à chaque abonné de la République.

**Art.20.-** Le Conseil de Régulation doit faire en sorte que, en rapport avec le développement technologique et la couverture du réseau public, un service de demandes de renseignements téléphoniques soit prévu par au moins un opérateur de télécommunications publiques dans le cadre de la licence individuelle de l'opérateur.

Le service de renseignements téléphoniques doit être accessible à tous les utilisateurs du pays, y compris les utilisateurs qui ont payé d'avance leur service de télécommunications.

Les opérateurs de télécommunications publiques qui offrent un service de renseignements téléphoniques sont autorisés

d'imputer des frais pour ceci. Ces frais sont basés sur le coût de la fourniture du service de renseignements téléphoniques et un taux de rendement raisonnable qui est déterminé par le Conseil de Régulation.

**Art.21.-** Un opérateur de télécommunications publiques installe les cabines téléphoniques selon les conditions prévues dans sa licence.

Les fonctions et les normes de telles cabines téléphoniques publiques sont stipulées dans un arrêté ministériel par le Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions.

**Art.22.-** Les opérateurs de télécommunications publiques offrant des réseaux de télécommunications et/ou des services de télécommunications doivent se conformer aux critères indiqués dans leurs licences concernant la qualité des réseaux et services qu'ils offrent.

Le Conseil de Régulation peut à n'importe quel moment modifier les licences délivrées aux exploitants des réseaux de télécommunications et les prestataires des services de manière à modifier les critères de la qualité de service. Aucune modification n'est effectuée à moins que :

- 1° un préavis de six mois ait été donné au prestataire approprié et
- 2° le prestataire approprié a exercé ses activités avec cette licence pendant au moins 18 mois avant que le préavis soit donné.

Les critères de mesure de la qualité de service sont déterminés par un arrêté ministériel avec le niveau du dédommagement qui peut être réclamé par les usagers en cas de non conformité aux normes de qualité.

Les critères de la qualité de service sont les mêmes ou sont similaires pour les types de licences identiques ou similaires.

Les informations au sujet de la qualité de service par rapport aux critères de référence sont données au Conseil de Régulation conformément à la loi.

Le manquement de fournir des informations est une infraction punissable conformément à la loi.

Le Conseil de Régulation doit en premier lieu émettre une demande écrite destinée aux opérateurs de télécommunications qui omettent de remplir les critères de qualité de service et spécifier la date à laquelle les critères doivent être satisfaits. Le manquement continu de remplir les critères de service spécifiés dans la demande écrite peut entraîner :

- 1° une réduction de l'étendue de la licence de l'opérateur
- 2° une réduction de la durée de la licence de l'opérateur
- 3° la suspension de la licence de l'opérateur.

Dans les cas extrêmes, le Conseil de Régulation a le pouvoir de révoquer la licence pour non conformité à la demande écrite.

Le Conseil de Régulation publie généralement dans son rapport annuel, des informations établissant la performance de la qualité de service de chaque opérateur de télécommunications publiques.

**Art.23.-** Les opérateurs de télécommunications publiques ne limitent pas l'accès aux réseaux publics ou services de télécommunications publiques sauf pour les raisons indiquées dans cet article.

Lorsque des conditions catastrophiques sont présentes, les opérateurs de télécom-

munications publiques font tous leurs efforts pour maintenir le niveau de service le plus élevé sur les réseaux publics. Les restrictions nécessaires concernant l'accès aux réseaux ou la prestation de services, sont proportionnels au dommage subi par le réseau. Les opérateurs de télécommunications publiques ne font pas de discrimination entre les usagers sur une base quelconque lorsque des conditions catastrophiques sont présentes sauf pour des raisons purement objectives.

Les opérateurs de télécommunications publiques doivent garantir l'intégrité et le fonctionnement continus des réseaux publics et des services de télécommunications publiques. Les restrictions concernant l'accès à ou l'usage de réseaux publics pour maintenir l'intégrité de ceux-ci seront gardées au minimum nécessaire pour garantir le déroulement normal continu des réseaux publics. Les opérateurs de télécommunications publiques ne feront pas de discrimination entre les usagers lors du maintien de l'intégrité des réseaux publics et des services de télécommunications publiques.

Les usagers ont le droit de connecter aux réseaux publics, l'équipement des terminaux qui a été approuvé conformément à la présente loi. Un opérateur de télécommunications publiques peut, sans paiement de dédommagement ou sans donner de préavis, interrompre l'accès au réseau ou la fourniture d'un service de téléphone public si un équipement de terminal n'est pas approuvé pour être utilisé sur le réseau des télécommunications publiques.

Les conditions imposées par les opérateurs des télécommunications publiques concernant l'accès à l'utilisation des réseaux publics et/ou les services de télécommunications publiques basés sur la protection des données personnelles ne sont passées que

conformément au Chapitre 17 de la présente loi.

Le Conseil de Régulation est responsable de la surveillance de la conformité à cet article envers les opérateurs des télécommunications publiques. Le manquement à

ses dispositions peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à l'article 59 de la présente loi.

**Art.24.-** Les opérateurs des télécommunications publiques doivent prendre les mesures indiquées dans cet article pour faire en sorte que les informations personnelles concernant un utilisateur individuel des services de télécommunications et des réseaux de télécommunications soient protégées.

Les opérateurs de télécommunications publiques peuvent traiter les données qui sont strictement nécessaires pour mettre des factures à disposition des usagers et pour déterminer les paiements d'interconnexion. Le traitement est autorisé seulement jusqu'à la fin de la période pendant laquelle une facture pourra légitimement être mise en question ou le paiement exécuté par une procédure légale.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa 2 de cet article, les données de trafic concernant les usagers qui sont traitées pour établir et facturer les appels et qui ont été stockées par les opérateurs de télécommunications publiques sont effacées ou rendues anonymes à la fin de chaque appel.

Le traitement des données de trafic et la facturation sont limités aux :

- 1° employés de l'opérateur des télécommunications publiques et/ou
- 2° particuliers ou les organisations qui ont signé un contrat avec l'opérateur

des télécommunications publiques. Dans ce cas, les données révélées sont strictement limitées aux données nécessaires pour permettre à cette personne ou organisation de remplir les termes de son contrat envers l'opérateur des télécommunications publiques.

Cet article ne porte pas préjudice au droit du Conseil de Régulation d'exiger toute information requise tel que le prévoit la loi.

Sur demande écrite à l'opérateur de télécommunications publiques, un usager a le droit d'avoir une facture non détaillée. Le Conseil de Régulation a le pouvoir d'établir les règles concernant les limites des listes détaillées que les usagers peuvent demander et les conditions dans lesquelles celles-ci sont fournies.

**Art.25.-** Les opérateurs de télécommunications publiques ne se servent pas de données personnelles, de trafic d'appel ou de facturation sur un usager lors du marketing de ses services sans la permission écrite explicite de cet usager.

Dans le cas de la transgression des dispositions prévues à l'alinéa 1 du présent article, les usagers doivent en premier lieu demander à l'opérateur des télécommunications publiques de cesser d'utiliser leurs coordonnées personnelles à des fins de commercialisation. Dans les cas de transgression continue, l'usager peut aviser le Conseil de Régulation, qui émet un avis interdisant l'opérateur des télécommunications publiques de se servir des coordonnées personnelles de l'usager et peut ordonner à l'opérateur de payer le dédommagement à l'usager que le Conseil de Régulation décide.

**Art.26.-** Les particuliers ou les organisations n'ont pas le droit :

- 1° d'utiliser des machines à appel automatique, des télécopies ou autres machines de ce genre ;
- 2° de faire des appels téléphoniques gratuits sans demander, aux fins de la commercialisation directe des marchandises et/ou services, à un usager, à moins que cet usager n'ait donné son consentement explicite préalable.

Les usagers peuvent se plaindre au Conseil de Régulation en cas de violation de cet article. Le Conseil de Régulation ordonne de mettre fin aux pratiques visées à cet article.

**Art.27.-** Sur conseil du Conseil de Régulation, le Ministre, par arrêté Ministériel, peut créer une réglementation pour la présentation et la limitation de l'identité des lignes d'appel et de connexion des télécommunications.

**Art.28.-** Il est créé un fonds appelé « fonds d'accès universel ».

L'objectif principal du fonds d'accès universel est de faciliter, en termes abordables et avec un minimum de subvention, l'accès le plus large possible à un service de téléphone public par le public en général sur toutes les parties de la République.

Le Président de la République détermine par arrêté le fonctionnement du fonds d'accès universel.

Le fonds d'accès universel est alimenté par les contributions des opérateurs des télécommunications publiques. Ces contributions sont déterminées par un arrêté du Président de la République. Dans les limites précisées par le Conseil de Régulation, les opérateurs des télécommunications pu-

bliques doivent fournir les détails des revenus escomptés.

Le refus de fournir toute information peut engendrer des sanctions prévues par l'article 60 de la présente loi.

Le Conseil de Régulation peut suspendre ou annuler la licence (avec toutes les licences de communication par radio) accordée à l'opérateur public des télécommunications, s'il y a refus persistant de sa part d'effectuer des paiements corrects aux dates indiquées.

Le refus d'un opérateur public des télécommunications de payer des contributions à l'accès universel aux dates précises ou pas du tout, est considéré comme une dette envers le Conseil de Régulation et sera recouvrée par décision judiciaire.

## Chapitre 5 - Tarifs

**Art.29.-** Les exploitants de réseaux publics et les prestataires de services téléphoniques publics fixent et publient les tarifs de fourniture, d'utilisation de réseaux et de services. Une copie de chaque tarif (et tous les changements effectués à celui-ci à tout moment est, en même temps que celui-ci est publié), remise au Conseil de Régulation. Ils sont aussi remis aux particuliers ou aux organisations qui en feront la demande.

Les tarifs doivent clairement indiquer les réseaux et services de télécommunications qui sont offerts et la façon dont ils sont calculés pour chaque réseau et service. Les tarifs des réseaux et des services de télécommunications indiquent le tarif de chaque unité de temps pour le service offert .

Les tarifs des organisations dominantes sont basés sur des critères objectifs et sur les coûts de fourniture du réseau et service de télécommunications publiques avec un bénéfice raisonnable.

Les opérateurs des télécommunications publiques peuvent fixer des tarifs différents pour des heures différentes de la journée (modération horaire).

Les tarifs d'accès aux réseaux et de l'utilisation des réseaux publics sont indépendants de l'utilisation du réseau par l'utilisateur sauf dans les cas où différents services ou installations sont requis.

Les tarifs sont fixés avec suffisamment de détails et doivent être individualisés de manière à ce que les usagers de réseaux publics ou de services téléphoniques publics ne soient pas obligés de payer pour les services qui n'ont pas été demandés.

Les tarifs de services de télécommunications publiques ne doivent pas faire de discrimination entre les usagers mais les opérateurs publics ont le droit d'introduire :

- 1° des programmes de réduction pour les usagers qui sont directement associés au volume de trafic de l'utilisateur soit pour les numéros spécifiques soit généralement ;
- 2° des tarifs spéciaux pour les usagers qui utilisent peu les services de télécommunications publiques qui leur ont été accordés pendant les heures où les réseaux de télécommunication ne sont pas très opérationnels ;
- 3° des tarifs spéciaux pour les groupes d'utilisateurs désavantagés préalablement définis. Les opérateurs de télécommunications doivent donner au Conseil de Régulation des informations concernant les tarifs spéciaux et les changements qui y sont apportés à n'importe quel moment.

Le Conseil de Régulation peut à n'importe quel moment demander aux organisations dominantes de mettre en exécution les tarifs spéciaux indiqués à l'alinéa 7-2° et 3° de cet article.

Aucun tarif, son changement ou les programmes de réduction n'entrent en vigueur à moins qu'un délai de 30 jours après la date de leur publication ne soit écoulée.

Aucun tarif ou programme de réduction ne doit contenir :

- 1° des réductions qui peuvent porter préjudice aux opportunités de concurrence des autres organisations de télécommunications sur un marché de télécommunications particulier.
- 2° des surcharges qui peuvent être prélevées exclusivement parce que l'opérateur de téléphone public est une organisation dominante.
- 3° des différences pour un usager ou des usagers situés dans des zones géographiques particulières couvertes par un opérateur de télécommunications publiques à moins qu'il y ait des raisons objectives qui justifient ces différences et qui sont approuvées par le Conseil de Régulation.

**Art.30.-** Le Conseil de Régulation peut imposer des systèmes de contrôle des tarifs pour les organisations dominantes s'il y a lieu, et modifier leur licence conformément à l'article 9 de la présente loi.

Les organisations dominantes doivent, dans un délai de 14 jours après la notification d'un tel système de contrôle de tarifs, ajuster leurs tarifs conformément au système.

Les tarifs sont soumis au Conseil de Régulation qui doit vérifier la conformité du système avant sa mise en exécution.

Les organisations dominantes n'ont pas le droit de passer outre les contrôles des tarifs sous peine de sanctions prévues à l'article 61 de la présente loi. Le Conseil de Régulation doit surveiller l'exécution des tarifs ajustés pour assurer que ceux-ci soient conformes au système de contrôle des tarifs.

Les usagers à qui l'on prélève un surplus des sommes autorisées par un système de contrôle des tarifs reçoivent de l'organisation dominante un remboursement immédiat de la somme en excès, sauf quand ils ont choisi que cette somme soit mise en crédit sur leur prochaine note de téléphone.

**Art.31.-** Le Conseil de Régulation a le pouvoir de demander aux organisations privées nationales qui offrent au grand public l'accès à un service de téléphone avec un profit pour elles-mêmes de réduire leurs prix à un niveau qui reflète les coûts de fourniture du service et donne un bénéfice raisonnable. Les organisations privées peuvent saisir le tribunal contre les décisions prises par le Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation ne peut, lors de l'application des dispositions de l'alinéa 1 de cet article, faire de discrimination entre les organisations privées mais doit évaluer objectivement les coûts impliqués pour cette organisation dans le cadre de sa fourniture d'un accès à un service téléphonique public avec un bénéfice raisonnable.

## Chapitre 6 - Radiocommunication

**Art.32.-** Le Conseil de Régulation est responsable de l'organisation et de la gestion du spectre de fréquence radioélectrique dans tout le pays.

L'utilisation de fréquences radio par les usagers militaires et civils sera basée exclusivement sur le plan national de distribution des fréquences .

Les utilisations spécifiques des fréquences radio par les usagers militaires pour des raisons officielles ne sont pas régies par cette loi. A tous les autres égards, l'utilisation militaire de ces fréquences est soumise aux dispositions de cette loi.

**Art.33.-** A moins qu'une licence n'ait été délivrée conformément aux dispositions de cet article, il est interdit sous peine des sanctions prévues à l'article 62 de :

- 1° établir ou exploiter une station de base ou un équipement de terminal de radiocommunications et/ou
- 2° installer ou exploiter un réseau de radiocommunications et/ou
- 3° utiliser une partie quelconque du spectre des fréquences radio à des fins de radiocommunications.

Les demandes de licences sont adressées au Conseil de Régulation conformément aux procédures indiquées par le Conseil de Régulation. Toutes les demandes doivent indiquer les détails de la partie du spectre de fréquence recherchée et les raisons, la manière précise et la zone géographique que le demandeur propose d'utiliser pour le spectre de fréquence.

Les demandes peuvent être rejetées ou modifiées. Une licence peut être amendée ou révoquée après son octroi. Les raisons justifiant son rejet, son amendement ou sa révocation sont déterminées par arrêté du Ministre .

Des changements des termes standard sont appliqués aux licences similaires. Ces changements prennent effet trois mois

après la notification faite au bénéficiaire de la licence.

Si la demande d'une fréquence particulière est excessive, le Conseil de Régulation doit faire une vente aux enchères publiques de la gamme de fréquence concernée le plus tôt possible et publier au journal officiel les procédures y relatives et le prix définitif à moins :

- 1° qu'il rejette la demande pour une des raisons indiquées à l'alinéa 3 de l'article 47 de la présente loi ou
- 2° qu'il soit nécessaire d'organiser une vente aux enchères pour une gamme de fréquence particulière .

Le Conseil de Régulation émet une licence dans un délai d'un mois après le dépôt de la demande. Lorsqu'il s'avère nécessaire de s'associer avec d'autres pays, la licence est délivrée dans un délai de six mois. Les licences concernant l'installation de l'équipement de terminal de radiocommunications sont délivrées avec une licence pour l'utilisation du spectre de radiofréquence.

Toutes les licences sont sous format standard et contiennent les termes spécifiés par le Ministre. Le Ministre agissant sur proposition du Conseil de Régulation peut, par arrêté ministériel, spécifier les conditions particulières se rattachant aux licences. Les conditions supplémentaires sont basées sur des critères objectifs qui sont révélés à l'opérateur des télécommunications. Le Conseil de Régulation ne fait pas de discrimination entre les opérateurs de télécommunications.

Les fréquences attribuées peuvent être retirées immédiatement et sans préavis à n'importe quel opérateur de télécommunications au cas où la fréquence est requise par le Gouvernement pour des raisons de souveraineté de la République.

Dans tous les autres cas, le Conseil de Régulation donne au moins deux ans de préavis de son intention d'effectuer des changements à l'utilisation attribuée de la fréquence ou de retirer la fréquence de l'utilisation publique.

Nonobstant cet article, un particulier ou une organisation possédant ou exploitant l'équipement des terminaux qui ne peut seulement être utilisé que pour recevoir des messages radio n'a pas besoin de licence.

**Art.34.-** Toutes les licences de radiocommunications sont valides pendant quelques années déterminées en conformité avec la durée des licences de télécommunications y relatives sous réserve que l'opérateur de télécommunications ait payé préalablement. Si la licence de télécommunication est renouvelée, la licence de radiocommunication peut aussi être renouvelée pour d'autres périodes selon les mêmes conditions ou des conditions différentes.

L'alinéa 1 de cet article est soumis aux autres dispositions de cette loi concernant les licences de radiocommunications.

Le Ministre agissant sur une proposition du Conseil de Régulation doit prescrire, par arrêté ministériel, les frais des licences de radiocommunications.

Ces derniers peuvent être des frais initiaux de demande et des frais annuels.

L'omission de payer les frais dans les délais spécifiés peut entraîner le retrait de la licence et la redistribution de la fréquence en question.

Le Conseil de Régulation a le droit de modifier les termes des licences et les conditions spéciales se rattachant aux licences.

Les variations de termes standard sont appliquées à toutes les licences.

Les licences peuvent être rendues au Conseil de Régulation à tout moment. Elles sont rendues à l'expiration de la période indiquée à l'alinéa 1 de cet article. Le manquement de rendre une licence est punissable conformément aux dispositions prévues à l'alinéa 4 de l'article 62 de la présente loi.

**Art.35.-** Le Conseil de Régulation envoie un avis d'interdiction aux particuliers ou aux organisations qui utilisent ou vendent l'équipement de terminal de communications qui cause ou qui peut causer des interférences avec des radiocommunications.

Cet avis interdit l'utilisation ou la vente ultérieure des équipements de terminal de radiocommunications concernés à partir de la date spécifiée dans l'avis et suspend la licence de télécommunications qui avait été accordée relative à l'utilisation dudit équipement.

Les particuliers ou les organisations qui continuent à utiliser ou vendre l'équipement de terminal de radiocommunications après la date indiquée dans l'avis d'interdiction sont passibles d'une amende quotidienne prévue par alinéa 5 de l'article 62 de la présente loi.

Au lieu d'arrêter un avis d'interdiction d'utiliser la radiocommunication, le Conseil de Régulation peut :

- 1° modifier les licences relatives à l'équipement de terminal concerné pour limiter la manière, les heures et les circonstances où l'équipement reste utilisé,
- 2° permettre au détenteur de la licence de modifier l'équipement de terminal de manière à ce qu'il cesse de causer des interférences sous réserve qu'il

n'est pas utilisé jusqu'à ce que les modifications soient effectuées.

**Art.36.-** Les particuliers ou les organisations ne sont pas autorisés à :

- 1° posséder, louer, prendre à bail ou gérer une station radio et/ou un équipement de terminal de radiocommunications si la personne ou l'organisation a l'intention d'utiliser ou de permettre à des tiers d'utiliser la station radio et/ou l'équipement pour offrir un service de télécommunications en transgression de l'article 35 de la présente loi ;
- 2° intercepter sans autorisation, les signaux des radiocommunications qui ne sont pas destinés à l'usage du grand public ;
- 3° divulguer sans autorisation l'existence ou le contenu d'un message de radiocommunications ou publier et utiliser d'une autre manière le contenu d'un message de radiocommunications qui n'est pas destiné à l'usage du grand public ;
- 4° transmettre des alarmes fausses ou trompeuses, des signaux d'urgence ou de détresse et en particulier, ceux qui peuvent :
  - (a) mettre en danger la sécurité des avions, navires ou véhicules ;
  - (b) mettre en danger la sécurité des particuliers ou groupes de gens ;
  - (c) porter préjudice à l'efficacité de services destinés à sauver des vies ;
- 5° transmettre des signaux et des communications qui, de leur nature :
  - (a) menacent la sécurité du pays ;
  - (b) sont contraires à l'ordre public ou aux normes de bonne moralité ;
  - (c) sont une injure aux croyances des autres ;
  - (d) constitue une offense pour un Etat étranger .

Le non respect de l'alinéa 1 de cet article est une infraction punissable conformément à l'article 62 de la présente loi.

## Chapitre 7 - Lignes louées

**Art.37.-** Les opérateurs de télécommunications publiques doivent mettre à la disposition des particuliers ou organisations, des lignes à louer sur toute demande qui est raisonnable, si ces lignes sont disponibles ou si la capacité est suffisante.

Le Conseil de Régulation doit publier les caractéristiques techniques de ces lignes à louer.

Les opérateurs de télécommunications publiques ne peuvent faire de discrimination entre les usagers lorsqu'ils offrent des lignes à louer. Les conditions d'accès doivent être transparentes et justes.

Les opérateurs de télécommunications publiques doivent fournir des informations sur la disponibilité et les tarifs des lignes à louer au Conseil de Régulation conformément au format et aux procédures spécifiées par le Conseil de Régulation. Tous les changements apportés aux informations sont aussi notifiés au Conseil de Régulation.

Le manquement de fournir les informations requises par l'alinéa 4 de cet article entraîne une amende évaluée conformément à l'article 63 de la présente loi.

**Art.38.-** Les organisations dominantes publient les tarifs des lignes à louer. Ces tarifs sont basés sur les coûts encourus pour fournir ces lignes et sont indépendants de toute utilisation à laquelle l'utilisateur soumette la ligne louée. Les tarifs doivent spécifier au moins le montant relatif à

la connexion initiale et une charge de location périodique. Le manquement de fournir des informations tarifaires est punissable conformément à l'article 63 de la présente loi.

La fourniture des lignes à louer par les organisations dominantes est soumise à l'article 30 de la présente loi.

## Chapitre 8 - Interconnexion

**Art.39.-** Tous les opérateurs de télécommunications publiques doivent, si les autres opérateurs de télécommunications publiques le demandent, interconnecter leurs réseaux.

Les arrangements techniques et commerciaux pour l'interconnexion sont déterminés par accord entre les opérateurs de télécommunications concernés.

L'interconnexion ne doit pas être refusée si la demande est raisonnable relativement aux besoins du demandeur et à la capacité de l'opérateur des télécommunications publiques de satisfaire ces besoins. Toutes les raisons qui occasionnent un refus d'interconnexion doivent être expliquées en détail et communiquées par écrit au demandeur.

S'il n'y a pas de compromis entre les opérateurs de télécommunications, n'importe quel opérateur peut renvoyer l'affaire au Conseil de Régulation.

Si le Conseil de Régulation n'est pas capable de faciliter la conclusion d'un accord, il peut, dans les intérêts de tous les usagers, imposer des termes d'interconnexion aux deux parties qui sont, le plus possible, justes, objectifs et raisonnables et ne pas faire de discrimination entre les opérateurs.

Par Arrêté Ministériel, le Ministre établit les conditions générales et les principes de facturation qui doivent être satisfaits pour un accord d'interconnexion.

Une copie de chaque accord d'interconnexion est fournie au Conseil de Régulation dès que l'accord a été signé par les deux opérateurs de télécommunications publiques. Le Conseil de Régulation met ces accords à la disposition du public et les copies peuvent être fournies sous réserve du paiement déterminé par le Conseil de Régulation.

Toute discrimination par les opérateurs de télécommunications en matière de l'interconnexion est interdite.

Un opérateur de télécommunications doit appliquer des conditions similaires aux organisations qui fournissent des services identiques auxquelles il est interconnecté.

Un opérateur de télécommunications doit fournir toutes les informations et spécifications techniques nécessaires aux autres opérateurs de télécommunications demandant l'interconnexion avec le réseau de l'opérateur y compris les changements qui concernent l'interconnexion qui a été demandée.

**Art.40.-** Chaque organisation dominante est requise pour fournir au Conseil de Régulation les détails des offres d'interconnexions de référence standard qui seront faites aux opérateurs de télécommunications publiques. Chaque offre doit détailler chaque installation d'interconnexion offerte, avec les termes et conditions, y compris les tarifs.

Les frais d'interconnexion couvrent le coût effectif d'utilisation du réseau et seront suffisamment individualisés de manière à

ce que le demandeur ne soit pas obligé de prendre ou de payer des fonctions qui ne sont pas strictement associées au service demandé.

Chaque offre d'interconnexion standard spécifiée à l'alinéa 1 de cet article est approuvé et publié par le Conseil de Régulation.

Les opérateurs de télécommunications publiques demandant l'interconnexion avec des organisations dominantes ont le droit de se fier uniquement à l'offre d'interconnexion de référence suivant les conditions y indiquées. D'autres fonctions et services peuvent être négociés avec l'organisation dominante sur base individuelle.

Les organisations dominantes sont requises de modifier leurs offres d'interconnexion standard pour tenir compte des changements commerciaux et technologiques et de l'introduction de nouvelles installations et services.

Si l'organisation dominante ne met pas l'offre d'interconnexion standard à la disposition du Conseil de Régulation, celui-ci doit émettre un avis d'exécution.

Le manquement par l'organisation dominante de se conformer à cet avis à la date spécifiée entraîne une amende journalière évaluée conformément à l'article 64 de la présente loi.

Si le Conseil de Régulation n'est pas en mesure d'approuver une offre d'interconnexion standard, l'Agence de Régulation doit donner à l'organisation dominante un avis écrit et fondé.

L'organisation dominante a le droit de présenter ses opinions au Conseil de Régulation

ou d'ajuster son offre d'interconnexion standard.

Si le Conseil de Régulation et l'organisation dominante ne peuvent pas se mettre d'accord, l'une ou l'autre partie peut porter l'affaire devant le tribunal pour qu'il tranche. La décision du tribunal sera finale et obligatoire pour les deux parties.

Le Conseil de Régulation peut demander que l'accord d'interconnexion soit modifié dans le souci d'assurer l'équité dans la concurrence et l'interfonctionnalité des services de communications. Le Conseil de Régulation doit informer l'organisation dominante des modifications qui doivent être effectuées.

**Art.41.-** Le Conseil de Régulation doit faire en sorte que :

- 1° les différences de prix, de termes et conditions offerts par un opérateur de télécommunications publiques n'entraînent pas de distorsion de la concurrence ;
- 2° les opérateurs de télécommunications publiques appliquent à leurs propres filiales ou sociétés affiliées les mêmes tarifs, termes et conditions qu'ils offrent aux autres opérateurs de télécommunications publiques ;
- 3° toutes les organisations dominantes utilisent un système de comptabilité qui leur permette d'identifier les coûts associés à l'interconnexion ;
- 4° les usagers bénéficient de l'interconnexion des réseaux et qu'il y ait promotion de la concurrence ;
- 5° la résolution des litiges soit faite par conciliation entre les opérateurs de télécommunications publiques quant aux accords d'interconnexion réels ou proposés à la demande d'un de deux opérateurs ;
- 6° lorsque des copies d'accords d'interconnexion au public sont four-

nies, aucune information commercialement sensible concernant les affaires des opérateurs des télécommunications publiques, outre les frais d'interconnexion les termes et conditions générales ne soit révélée.

A défaut de la conciliation des deux opérateurs, le Conseil de Régulation prend une décision conformément à la présente loi.

### Chapitre 9 - Type d'équipement de terminal et approbation

**Art.42.-** Il est interdit d'importer ou tenter d'importer ou de fournir (que ce soit par vente ou location, prêt ou don), connecter, permettre la connexion à un réseau de télécommunications ou mettre en service des articles d'équipement de terminal qui ne sont pas conformes aux conditions techniques, de sécurité de marquage et autres conditions qui sont spécifiées par arrêté Ministériel. Les conditions peuvent être spécifiées par le Ministre en référence aux normes d'approbation de l'équipement de terminal de l'Union Inter-télécommunications.

Le Conseil de Régulation doit déterminer et publier :

- 1° les conditions et la procédure d'évaluation de délivrance des certificats de conformité de l'équipement de terminal ;
- 2° les spécifications techniques de l'équipement de terminal pour tester leur conformité aux normes requises ;
- 3° les règles régissant la connexion de l'équipement de terminal aux réseaux publics .

Le Conseil de Régulation doit mettre en exécution les dispositions de l'alinéa 1 de cet article. Il a à cet effet le pouvoir de :

- 1° tester et approuver l'équipement de terminal et vérifier s'il est conforme à cette loi ;
- 2° examiner le contenu des documents techniques relatifs à l'équipement de terminal et inspecter les locaux commerciaux conformément à la décision du tribunal ;
- 3° saisir l'équipement de terminal suspecté non conforme à cette loi ;
- 4° émettre des avis d'interdiction aux particuliers ou organisations d'exercer les activités indiquées à l'alinéa 1 de cet article.

Si un particulier ou une organisation enfreint les dispositions de l'alinéa 3 du présent article :

- 1° en s'immiscant dans les compétences du Conseil de Régulation ;
- 2° en refusant de permettre l'examen de documents, ou la saisie de l'équipement de terminal ou en entravant l'examen de documents ;
- 3° en falsifiant un certificat de conformité ;
- 4° en apposant un marquage de conformité ou un écrit sur l'équipement de terminal de manière à faire de fausses prétentions relatives à son approbation conformément à cette loi ;

Cette personne ou organisation fait l'objet d'amendes en conformité avec l'article 65 de la présente loi et l'équipement de terminal qui n'est pas conforme à cette loi est confisqué par l'Etat. Le tribunal décide si l'équipement sera détruit, modifié ou vendu aux enchères.

Les particuliers ou les organisations peuvent saisir le tribunal contre la saisie de l'équipement de terminal par le Conseil de Régulation ainsi que les conclusions concernant la non conformité de cet équipement au titre de cette loi.

Le Conseil de Régulation doit garder un registre de l'équipement de terminal approuvé qu'il met à la disposition du public.

**Art.43.-** Les particuliers qui désirent installer et maintenir un équipement de terminal de télécommunications (autre qu'un équipement de consommation) aux réseaux de télécommunications doivent :

- 1° se faire enregistrer au début et à la cessation de leurs activités auprès du Conseil de Régulation ;
- 2° remplir les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

L'enregistrement a lieu conformément aux procédures prescrites par le Conseil de Régulation et donne lieu au paiement de frais d'enregistrement déterminés par le Conseil de Régulation, qui établit et publie les conditions démontrant le niveau de compétences techniques qui doit être atteint.

Le Conseil de Régulation doit vérifier les compétences techniques des personnes faisant la demande d'enregistrement le plus rapidement possible après présentation de la demande. Après cette vérification, le requérant reçoit une autorisation écrite lui permettant d'installer et de maintenir un équipement de terminal sans imposition de conditions supplémentaires par les exploitants des réseaux de télécommunications.

Une demande ne peut être rejetée que si le requérant ne remplit pas les conditions techniques ou toute autre condition requise par le Conseil de Régulation. Les raisons écrites de rejet sont signifiées au demandeur et les frais d'enregistrement lui sont remboursés.

Le Conseil de Régulation ne peut pas être discriminatoire dans ses négociations avec les demandeurs au titre de cet article.

L'enregistrement est personnel pour le demandeur. Il ne peut pas être transféré à quelqu'un d'autre. Si un installateur enregistré cesse d'exercer les activités d'installation et d'entretien de l'équipement de terminal, il doit en aviser par écrit, le Conseil de Régulation.

Le non respect des dispositions de cet article est punissable conformément à l'article 66 de la présente loi et le Conseil de Régulation peut émettre un avis d'interdiction exigeant quiconque prétendant à l'enregistrement comme installateur ou réviser d'abandonner cette démarche.

**Art.44.-** Le Ministre spécifie dans un Arrêté Ministériel certains types d'équipement de terminal qu'il est interdit d'importer, d'exporter, de vendre, de louer, de mettre à bail, de prêter, de donner ou d'autrement céder sans la permission écrite du Conseil de Régulation.

Les particuliers ou les organisations qui enfreignent les dispositions de cet article font l'objet des sanctions prévues à l'article 67 de la présente loi.

## Chapitre 10 - Numérotage

**Art.45.-** Le Conseil de Régulation doit s'enquérir de la possibilité d'introduire des numéros portables dans le pays et dans d'autres pays et faire un rapport annuel sur sa faisabilité au Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions.

Le Président de la République détermine, par arrêté, les responsabilités spécifiques du Conseil de Régulation en matière de numérotation.

Le Conseil de Régulation ne peut pas faire de discrimination entre les opérateurs des

télécommunications lors de l'attribution des numéros, des gammes de numéros et des séries de numéros, il doit toujours agir d'une manière transparente et objective.

Ni les opérateurs des télécommunications ni le Conseil de Régulation ne peuvent rendre disponibles les détails des numéros individuels et des gammes de numéros individuelles qui peuvent porter préjudice à la souveraineté du pays.

Il est interdit à tout opérateur des télécommunications d'utiliser des numéros ou gammes de numéros qui ne lui ont pas été attribués. Les violations des dispositions du présent alinéa sont passibles de sanctions prévues par l'article 68 de la présente loi.

### **Chapitre 11 - Normes techniques et autres**

**Art.46.-** Le Conseil de Régulation établit des normes techniques dans le pays.

Il est interdit d'utiliser dans le pays tout équipement ou réseau qui n'est pas conforme aux normes en vigueur. Le Conseil de Régulation prend des mesures pour prévenir toute utilisation d'un tel équipement ou d'un tel réseau.

### **Chapitre 12 - Droits sur la terre**

**Art.47.-** Il est interdit d'installer une infrastructure de télécommunications ou un équipement de terminal sur ou sous des terres publiques ou privées contrairement à la présente loi.

Tous les opérateurs de télécommunications souhaitant installer une infrastructure de

télécommunications et un équipement de terminal au dessus ou sous des terres publiques (y compris des terres données en location et des terres sur lesquelles aucune structure n'a encore été érigée) doivent en faire la demande conformément à la loi en vigueur.

Tous les opérateurs de télécommunications souhaitant installer une infrastructure de télécommunications ou un équipement de terminal au dessus ou sous des terres privées doivent en premier lieu en faire la demande au propriétaire des terres pour obtenir le droit d'acheter, louer ou obtenir un droit de passage sur n'importe quelle partie de ses terres.

Si le propriétaire accepte de vendre ses terres, il est dédommagé pour sa valeur par l'opérateur des télécommunications comme si les terres avaient été acquises obligatoirement conformément au Décret-Loi n°21/79 du 23 juillet 1979 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique tel que modifié à ce jour .

L'accord d'achat des terres d'un individu ou leur location ou l'accord d'un droit de passage sur les terres ne peuvent porter préjudice aux droits de demande selon le prescrit de cet article.

Chaque demande pour installer une infrastructure de télécommunications ou un équipement de terminal doit contenir les détails fournis par un Arrêté Ministériel.

Les demandes sont adressées au Conseil de Régulation qui est

responsable de l'octroi des autorisations des échelons administratifs au niveau central ou local.

Le Conseil de Régulation donne une autorisation écrite dans un délai ne dépassant

pas deux mois après la réception de la demande écrite pour l'installation d'une infrastructure des télécommunications ou un équipement de terminal sauf en cas :

- 1° d'une insuffisance technique ou de spectre ;
- 2° de risque d'atteinte à la souveraineté de l'Etat ;
- 3° de non respect de l'article 58 de la présente loi ou de transgression par les opérateurs des télécommunications d'un plan de développement de répartition de télécommunications de la région.

En cas de rejet de la demande, les opérateurs des télécommunications peuvent reformuler leur demande et la soumettre au Conseil de Régulation pour examen et décision .

**Art.48.-** Chaque fois qu'un prestataire de réseaux de télécommunications et/ou de services de télécommunications le demande, et si cela est faisable, il est du devoir de tous les autres exploitants des réseaux de télécommunications et fournisseurs de services de partager l'utilisation de leurs infrastructures de télécommunications moyennant dédommagement.

Un prestataire de services a le droit d'objecter à l'utilisation de son infrastructure si, pour des raisons objectivement justifiées et raisonnables, il juge que :

- 1° il n'est pas économiquement bénéfique de permettre cette utilisation ;
- 2° un dommage à l'infrastructure est susceptible de se produire tant à sa structure qu'à son fonctionnement ;
- 3° des travaux de construction supplémentaires importants sont nécessaires ;
- 4° d'autres considérations techniques peuvent handicaper l'utilisation de ses infrastructures.

Les contrats pour le partage des installations doivent être négociés directement entre les opérateurs de télécommunications et les services des télécommunications. En cas de désaccord sur ces contrats, l'une ou l'autre partie peut demander au Conseil de Régulation de déterminer ces termes et en particulier ceux relatifs à la compensation pour l'utilisation de l'infrastructure.

Pour pouvoir déterminer les termes de l'accord, le Conseil de Régulation doit :

- 1° demander à chaque partie de présenter ses avis soit en personne soit par écrit ;
- 2° veiller aux intérêts des deux parties lors de la prise de décision ;
- 3° appliquer des décisions similaires à des cas similaires sans discrimination entre les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil de Régulation doit, dans la mesure du possible, lors de l'octroi d'autorisations selon les dispositions de cet article, veiller à ce que les câbles de télécommunications installés sous, sur, le long de ou à travers des routes publiques et des terres publiques soient placés dans des conduits prévus à cet effet.

Les exploitants des réseaux de télécommunications doivent :

- 1° installer un équipement d'infrastructure et de terminal en tenant compte de la sécurité conformément aux normes internationales de télécommunications ;
- 2° éviter d'envahir ou de barrer les voies d'entrée ou de sortie des terres d'autrui , sauf avec son accord ;
- 3° s'abstenir d'endommager les terres d'autrui par tous les moyens.

Après l'achèvement des travaux, l'opérateur des télécommunications doit faire en sorte que la propriété sur laquelle

il travaillait soit le plus possible remise en état et que tous les déchets et les excédents soient retirés.

Si le prestataire du réseau de télécommunications manque aux dispositions de l'alinéa 6 de cet article après l'achèvement de ses travaux, le propriétaire peut faire les travaux requis aux frais du prestataire du réseau.

**Art.49.-** Si, lors de l'installation de l'infrastructure de télécommunications ou de l'équipement de terminal, les exploitants des réseaux de télécommunications (ou leurs employés) endommagent ou détruisent l'infrastructure de télécommunications ou l'équipement de terminal appartenant à un autre prestataire de réseau ou des câbles, tuyaux, conduits, pylônes, tubes, mâts, antennes ou transmetteurs, appartenant à des sociétés de radiodiffusion ou à d'autres sociétés de services, ils doivent réparer le dommage qu'ils ont causé.

Font l'objet de dédommagement :

- 1° les frais de réparation et les coûts temporaires ou permanents de diversion ou de repositionnement des installations mentionnées dans l'alinéa 1 de cet article ;
- 2° la perte d'affaires causée par ce dommage ou cette destruction, si elle est prouvée ;
- 3° toute personne qui est décédée ou blessée suite aux destructions d'infrastructures est dédommée suivant les lois en vigueur.

**Art.50.-** Les propriétaires fonciers qui proposent d'exécuter des travaux sur des terres qui peuvent entraîner le besoin de modifications temporaires ou permanentes ou de déplacement de l'équipement d'infrastructure ou de terminal, doivent le signifier par écrit au prestataire de réseau de télécommunications concerné.

L'avertissement doit spécifier la nature des travaux et les modifications éventuelles prévues.

Le prestataire du réseau doit, dans un délai de 10 jours après réception de la lettre, informer le propriétaire foncier si ce sera lui-même ou le propriétaire foncier qui devra exécuter ces travaux. Si le prestataire de réseau désire exécuter les travaux, il doit le faire conformément à un échéancier établi par le propriétaire foncier. Si c'est le propriétaire foncier ou son employé, qui doit exécuter ces travaux, le prestataire du réseau a le droit de les superviser.

Toutes les modifications exécutées par le propriétaire foncier doivent être de même qualité que les travaux d'origine de même que les matériaux utilisés.

Toutes les pertes et tous les dommages, coûts et dépenses encourus par le prestataire du réseau, soit dans l'exécution de modifications soit en les supervisant, sont payés par le propriétaire foncier.

Au cas où le prestataire de réseau :

- 1° ne soumet pas l'avis au propriétaire foncier indiquant qu'il souhaite entreprendre les modifications ;
  - 2° ne se convient pas avec le propriétaire foncier, sur l'échéancier ;
  - 3° n'effectue pas les modifications dans les délais convenus ;
  - 4° ne fait pas la supervision requise prévue à l'alinéa 2 de cet article ;
- le propriétaire foncier peut effectuer les modifications lui-même.

Nonobstant l'alinéa 4 de cet article, pour préserver l'intégrité du réseau, les modifications doivent être effectuées à la satisfaction raisonnable du prestataire du réseau pour que les réseaux de télécommunications publiques ne soient pas perturbés. En cas de litiges, ils sont tranchés par le

Conseil de Régulation et à défaut par les instances judiciaires.

Si le propriétaire foncier :

- 1° effectue des modifications sans avoir donné au prestataire du réseau l'avis requis au titre de cet article et/ou ;
- 2° omet de remplir les conditions exigées par l'opérateur des télécommunications ;

il est passible d'une amende prévue par l'article 69 de la présente loi.

### Chapitre 13 - Normes de comptabilité

**Art.51.-** Le Conseil de Régulation a le pouvoir de demander aux organisations dominantes de mettre en exécution des systèmes de comptabilité performants pour vérifier que les tarifs des réseaux de télécommunications et/ou les services de télécommunications, les lignes louées et l'interconnexion des réseaux sont basés sur les coûts réels de ces services avec un bénéfice raisonnable déterminé par le Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation a le pouvoir de demander aux organisations dominantes de préparer des comptes séparés :

- 1° pour chaque réseau et/ou service de télécommunications offert par celles-ci
- 2° pour chaque activité, si l'organisation dominante est impliquée dans des affaires autres que la fourniture de réseaux et/ou services de télécommunications.

Le Conseil de Régulation doit, si nécessaire, donner des conseils aux organisations dominantes sur la manière dont les alinéas 1 et 2 de cet article doivent être appliqués. Le Conseil doit publier ces conseils.

Si les dispositions des alinéas 1 et 2 de cet article sont mises en exécution, les organisations dominantes doivent faire en sorte que leurs systèmes de comptabilité soient vérifiés par un commissaire aux comptes indépendant une fois par exercice financier, en vue de vérifier la conformité avec cet article.

Les commissaires aux comptes indépendants doivent fournir des certificats de conformité écrits au Conseil de Régulation.

Toute organisation dominante qui ne se conforme pas à cet article s'expose à la suspension temporaire de sa licence ou en cas de persistante violation, au retrait de sa licence.

### Chapitre 14 - Droits du pays en matière de sécurité

**Art.52.-** Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le gouvernement a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires concernant les réseaux de télécommunications et les services de télécommunications pour garantir la préservation de l'intégrité du pays.

Le Ministre, dans le respect des lois nationales et des conventions internationales ratifiées par le Rwanda, peut :

- 1° interrompre ou faire interrompre toute communication privée qui peut apparaître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;
- 2° suspendre le service des télécommunications pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines correspondances ;

- 3° Réquisitionner ou faire réquisitionner les installations de télécommunications.

### **Chapitre 15 - Investissements dans les affaires d'autres opérateurs de télécommunications**

**Art.53.-** Sauf autorisation préalable du Ministre, il est strictement interdit :

- 1° à toute entreprise prestataire de réseaux et/ou de services de télécommunications de détenir des actions dans toute autre entreprise prestataire de réseaux et/ou des services de télécommunications, que ce soit directement ou indirectement par l'entremise de toute entreprise intermédiaire, de toute filiale ou de toute autre entreprise associée faisant partie du même groupe d'entreprises que la première entreprise ;
- 2° à toute entreprise de détenir des actions, directement ou indirectement par l'entremise de toute entreprise intermédiaire, de toute filiale ou de toute autre entreprise associée faisant partie du même groupe d'entreprises, dans plus d'une entreprise prestataire de réseaux et/ou de services de télécommunications.

Toute entreprise enfreignant ces dispositions est tenue de vendre ses actions sur le champ.

### **Chapitre 16 - Protection de la vie privée et des données**

**Art.54.-** Sous réserve des dispositions de ce chapitre et du chapitre 14 de la présente loi, les communications vocales et les données de chaque usager exécutées au

moyen d'un réseau de télécommunications ou d'un service de télécommunications, restent confidentielles pour cet usager et le destinataire.

Sous réserve de l'autorisation prescrite par l'article 55 de la présente loi, il est interdit aux particuliers ou aux organisations d'effectuer l'interception des communications.

Les particuliers ou les organisations qui transgressent l'alinéa 2 de cet article font l'objet des sanctions prévues par l'article 70 de la présente loi.

**Art.55.-** Les dispositions de l'article 54 de la présente loi ne s'appliquent pas si :

- 1° l'usager a donné une autorisation écrite explicite ;
- 2° le tribunal a autorisé l'interception des communications ;
- 3° les communications sont enregistrées aux fins de fournir des preuves de transactions commerciales.

Le tribunal peut autoriser l'interception de communications si nécessaire pour :

- 1° sauvegarder la sécurité nationale ou protéger la sécurité d'un autre pays et dans les intérêts de la défense de la République Rwandaise ;
- 2° des raisons de sécurité publique ;
- 3° des raisons de prévention, d'enquête, de détection des crimes et de leur poursuite en justice ;
- 4° déterminer si l'installation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications non autorisé, un équipement de terminal de télécommunications ou la fourniture non autorisée d'un service de télécommunications a eu lieu.

Les demandes au tribunal peuvent être effectuées par le Ministère directement concerné notamment le Ministère de la

Justice, le Ministère de la Défense, le Ministère du Commerce, et/ou le Conseil de Régulation.

Chaque demande en justice doit être appuyée par des preuves qui démontrent clairement que l'interception des communications est nécessaire aux fins indiquées à l'alinéa 2 de cet article.

Lorsque le tribunal donne un ordre autorisant l'interception de communications, il peut :

- 1° déterminer l'étendue de cet ordre à un type particulier d'interception ;
- 2° déterminer la durée de l'interception des communications ;
- 3° spécifier les particuliers ou organisations autorisés à effectuer l'interception des communications ;
- 4° déterminer les zones géographiques où l'interception des communications peut avoir lieu.

Le Conseil de Régulation prend des dispositions de nature à vérifier le respect de la décision du tribunal en rapport avec l'interception de la communication.

Les particuliers ou les organisations qui vont à l'encontre de la décision du tribunal font l'objet de sanctions prévues par l'alinéa 3 de l'article 70 de la présente loi.

**Art.56.-** Les opérateurs de télécommunications publiques doivent prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour que les services et les réseaux de télécommunications associés soient les plus sûrs possibles, en rapport avec le développement technologique, les coûts d'exécution et le risque associé à tout manquement de sécurité.

Les opérateurs des télécommunications publiques informent les usagers des ris-

ques de sécurité qui surviennent de la rupture de la sécurité du réseau des télécommunications et des mesures de recours qui sont à leur disposition.

## **Chapitre 17 - Sanctions et de leur exécution**

**Art.57.-** Tout particulier ou toute organisation qui viole les dispositions de l'alinéa 14 de l'article 5 de la présente loi, en refusant de demander une licence conformément à l'alinéa 1 2° de l'article 5 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant compris entre 500.000 et 15.000.000 FRW et d'une amende quotidienne d'un montant compris entre 100.000 et 3.000.000 FRW pour chaque jour où le réseau de télécommunications reste opérationnel et/ou les services de télécommunications continuent à être fournis sans licence, après que le Conseil de Régulation ait notifié au prestataire du réseau et/ou des services qu'il n'a pas obtenu de licence comme le prévoit l'article 5 de la présente loi.

Tout particulier ou toute organisation qui tente de transférer ou céder une licence de télécommunications en violation de l'alinéa 14 de l'article 5 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant compris entre 500.000 et 15.000.000 FRW.

Tout particulier ou toute organisation qui continue à opérer un réseau de télécommunications et/ou à fournir des services de télécommunications sans renouveler la licence conformément à l'article 6 de la présente loi est passible de l'une des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Tout particulier ou toute organisation dont la licence de télécommunications a été

provisoirement suspendue pour cause de non paiement de toute redevance annuelle ou de renouvellement est passible d'une amende quotidienne d'un montant compris entre 100.000 et 3.000.000 FRW pour chaque jour où le particulier ou l'organisation continue de fournir un réseau opérationnel et/ou des services de télécommunications après avoir reçu la notification relative à ladite suspension.

Toute personne physique ou morale ayant une personnalité juridique qui refuse de fournir des informations au sujet du changement de propriétaire conformément à l'alinéa 3 de l'article 13 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant compris entre 500.000 et 15.000.000 FRW.

Tout particulier ou toute organisation qui enfreint un avis d'exécution délivré au titre de l'alinéa 2 de l'article 14 de la présente loi, qui a été confirmé après que le particulier ou l'organisation se soit expliqué au Conseil de Régulation dans les délais prescrits à l'alinéa 4 de l'article 14 de la présente loi, est passible, à l'entière discrétion du Conseil de Régulation, de :

- 1° une amende d'un montant compris entre 300.000 et 5.000.000 FRW pour chaque jour où le particulier ou l'organisation ne respecte pas l'avis d'exécution et/ou
- 2° imposition des conditions supplémentaires relatives à la licence et/ou
- 3° la suspension provisoire de la licence de télécommunications pendant la période spécifiée dans l'avis de suspension délivré par le Conseil de Régulation ;
- 4° retrait de la licence de télécommunications.

**Art.58.-** Tout opérateur de télécommunications publiques qui enfreint les dispositions

de l'article 19 de la présente loi est passible de :

- 1° une amende d'un montant compris entre 100.000 et 5.000.000 FRW pour chaque particulier ou organisation à qui l'on a fait payer son inscription sur la liste d'attente et/ou pour rester sur cette liste d'attente, ou dont la position sur cette liste a été privilégiée ;
- 2° un remboursement du montant des charges aux particuliers ou aux organisations à qui il a été demandé de supporter lesdites charges.

**Art.59.-** Lorsque l'opérateur de télécommunications publiques enfreint les dispositions de l'article 23 de la présente loi, le Conseil de Régulation lui envoie un avis exécutoire lui signifiant les peines à lui infliger. La peine est d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 FRW pour chaque jour qu'il enfreint les dispositions de la présente loi.

**Art.60.-** Tout opérateur des télécommunications publiques qui ne respecte pas les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 28 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant de 100.000 FRW pour chaque jour où les informations ne sont pas fournies au Conseil de Régulation.

**Art.61.-** Toute organisation dominante qui fait fi des résultats du contrôle des tarifs stipulés à l'alinéa 3 de l'article 30 de la présente loi, est passible d'une amende d'un montant de 100.000 à 5.000.000 FRW à dater du jour où les résultats du contrôle lui ont été signifiés par écrit.

**Art.62.-** Le Conseil de Régulation peut, à l'égard de toute personne ou de toute organisation qui enfreint les dispositions de l'alinéa 1-1° de l'article 33 de la présente loi :

- 1° imposer une amende d'un montant variant entre 200.000 et 5.000.000 FRW et/ou ;
- 2° confisquer la station de base ou l'équipement de terminal jusqu'à ce qu'une licence soit obtenue ;
- 3° confisquer, dans les cas où le Conseil de Régulation estime que la sécurité de la République est en jeu, ou sur décision du tribunal, la station de base de l'équipement de terminal.

Conformément à l'alinéa 1er 2° et 3° de l'article 33 de la présente loi, le Conseil de Régulation peut :

- 1° imposer, dans chaque cas, une amende d'un montant variant entre 1.000.000 et 10.000.000 FRW et/ou
- 2° émettre un avis d'interdiction empêchant toute utilisation ultérieure du réseau ou du spectre jusqu'à ce qu'une licence soit obtenue ou un avis d'interdiction permanente si le Conseil de Régulation a de bonnes raisons de croire que la sécurité du pays est en jeu.

Dans le cas de l'utilisation continue du réseau ou du spectre au mépris de l'avis d'interdiction, le Conseil de Régulation peut :

- 1° imposer une amende quotidienne d'un montant variant entre 100.000 et 5.000.000 FRW pour chaque jour à partir de la date de délivrance de l'avis d'interdiction où le réseau ou le spectre est utilisé ;
- 2° imposer des mesures techniques qui rendent le réseau inutilisable.

Outre les pouvoirs du Conseil de Régulation stipulés à l'alinéa 2 de cet article, le tribunal inflige à un particulier ou à tout directeur, responsable ou employé de toute organisation, une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans dans des cas où

l'utilisation continue du réseau ou du spectre ne respecte pas l'avis d'interdiction.

Le Conseil de Régulation inflige, conformément à l'alinéa 5 de l'article 34 de la présente loi, - une amende de 500.000 FRW à tout opérateur de télécommunications qui ne restitue pas sa licence expirée ou qui, l'ayant restituée, continue à opérer dans les télécommunications.

Tout opérateur de télécommunications qui continue d'utiliser ou qui vend un équipement de terminal de radiocommunications en violation de l'avis d'interdiction délivré au titre de l'alinéa 3 de l'article 35 de la présente loi, est passible d'une amende quotidienne d'un montant compris entre 100.000 et 5.000.000 FRW. En outre, le tribunal peut ordonner que l'équipement en question soit confisqué.

Tout directeur responsable d'une organisation, ou son employé ou tout particulier qui enfreint les dispositions de l'article 36 de la présente loi est :

- 1° passible d'une amende d'un montant prévu à l'alinéa 1 de cet article en cas de violation de l'article 36 alinéa 1-1° de la présente loi ;
- 2° dans le cas de l'alinéa 1-2° de l'article 36 de la présente loi, passible d'une amende d'un montant compris entre 50.000 et 500.000 FRW et/ou d'une peine d'emprisonnement comprise entre 2 mois et un an.
- 3° dans le cas de l'alinéa 1-30° de l'article 36 de la présente loi, passible d'une amende d'un montant compris entre 50.000 et 500.000 FRW et/ou d'une peine d'emprisonnement comprise entre 2 mois et 1 an ou une amende d'un montant compris entre 500.000 et 5.000.000 FRW et/ou d'une peine d'emprisonnement comprise entre 1 et 7 ans lorsque la sécurité du pays ou la

sécurité publique peut être compromise.

- 4° dans le cas de l'alinéa 1-4° de l'article 36 de la présente loi, passible d'une amende d'un montant compris entre 500.000 et 5.000.000 FRW et/ou d'une peine d'emprisonnement compris entre 6 mois et 5 ans.
- 5° dans le cas de l'alinéa 1-5° (a) de l'article 36 de la présente loi, passible d'une amende d'un montant compris entre 1.000.000 et 10.000.000 FRW et/ou d'une peine d'emprisonnement d'une année à 10 ans et dans le cas de l'alinéa 1-5° (b)-(d) de l'article 36 de la présente loi, d'une amende d'un montant compris entre 200.000 et 5.000.000 FRW et/ou d'une peine d'emprisonnement compris entre 2 mois et 5 ans.
- 6° dans le cas de l'alinéa 1-6° de l'article 36 de la présente loi, passible d'une amende d'un montant compris entre 10.000 et 50.000 FRW.

**Art.63.-** Le refus de fournir des informations concernant les lignes louées et tout changement y relatif conformément à l'alinéa 4 de l'article 37 de la présente loi est passible d'une amende initiale d'un montant de 250.000 FRW et d'une amende quotidienne d'un montant de 50.000 FRW. Pour les organisations dominantes, ces sommes peuvent être augmentées jusqu'à 1.000.000 FRW et d'un montant journalier de 200.000 FRW.

**Art.64.-** Le refus de publier une offre d'interconnexion de référence conformément à l'article 40 de la présente loi donne lieu à une amende d'un montant compris entre 500.000 et 3.000.000 FRW et à une amende quotidienne d'un montant de 500.000 FRW, si l'offre n'a pas été notifiée dans les délais spécifiés dans l'avis d'exécution.

**Art.65.-** Le non respect de l'alinéa 4-1° de l'article 42 de la présente loi est punissable d'une amende d'un montant compris entre 50.000 et 550.000 FRW pour chaque pièce d'équipement de terminal non conforme à l'alinéa 1 de l'article 42 de la présente loi.

L'infraction à l'alinéa 5-3° de l'article 42 de la présente loi est punissable d'une amende d'un montant compris entre 300.000 et 2.500.000 FRW et d'une amende quotidienne d'un montant de 500.000 FRW pour chaque jour que le particulier ou l'organisation enfreint les dispositions de cet article

L'infraction à l'alinéa 4-3° ou 4° de l'article 42 de la présente loi est punissable d'une amende d'un montant compris entre 300.000 et 2.500.000 FRW.

L'infraction à l'alinéa 4-4° de l'article 42 de la présente loi est punissable d'une amende de 550.000 FRW pour chaque type d'équipement.

**Art.66.-** Tout particulier qui omet de se faire enregistrer au début et/ou à la cessation de ses activités en tant qu'installateur et réviseur d'équipement de terminal conformément à l'article 43 de la présente loi est passible :

- 1° d'une amende d'un montant compris entre 50.000 et 500.000 FRW ;
- 2° d'une amende quotidienne d'un montant de 50.000 FRW jusqu'à la date de l'enregistrement, calculé à partir du moment où le Conseil de Régulation lui a notifié par écrit, la nécessité de se faire enregistrer.

Tout particulier qui prétend être enregistré en tant qu'installateur ou réviseur d'équipement de terminal, alors qu'il n'en a reçu aucune autorisation écrite du Conseil de Régulation est passible d'une amende d'un montant de 500.000 FRW.

Tout particulier qui transfère son enregistrement à une autre personne en violation de l'alinéa 6 de l'article 43 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant de 500.000 FRW.

**Art.67.-** Une personne physique ou morale qui enfreint les dispositions de l'article 44 1° est passible :

- 1° d'une amende allant de 500.000 à 5.000.000 FRW et/ou ;
- 2° d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas une année dans le cas d'une personne physique ou d'un directeur général d'une organisation ;

**Art.68.-** Tout opérateur de télécommunications publiques qui enfreint les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 45 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant allant de 500.000 à 5.000.000 FRW et accorde une indemnisation complète aux particuliers devant changer de numéros, en remboursement des frais y relatifs ainsi que tout manque à gagner.

**Art.69.-** Tout propriétaire foncier qui enfreint les dispositions de l'alinéa 7 de l'article 50 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant compris entre 50.000 et 500.000 FRW.

**Art.70.-** Tout particulier ou organisation qui intercepte une communication en violation de l'article 54 de la présente loi est passible :

- 1° d'une amende d'un montant compris entre 500.000 et 5.000.000 FRW et/ou ;

- 2° d'une peine d'emprisonnement comprise entre un mois et une année dans le cas d'un particulier ou l'un des directeurs ou l'un des responsables d'une organisation ;

Si une interception d'informations compromet la sécurité du pays, la période d'emprisonnement prescrite à l'alinéa 1-2° de cet article est majorée de 10 ans.

Tout particulier ou toute organisation qui viole la décision du tribunal telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 55 de la présente loi est passible d'une amende d'un montant compris entre 500.000 et 3.000.000 FRW.

## Chapitre 18 - Dispositions transitoires et finales

**Art.71.-** Toutes les licences délivrées selon les dispositions de la loi n°8/92 du 19 Novembre 1992 relative à la réforme institutionnelle des télécommunications restent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les licences prévues par la présente loi.

Les licences sont délivrées un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art.72.-** Toutes les dispositions légales contraires à la présente loi sont abrogées.

**Art.73.-** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République Rwandaise.